



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins

Question écrite n° 42237

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur le benefice des cures thermales accordees aux pensionnes au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Ce benefice, en vertu du decret no 73-776 du 31 juillet 1973, a suivre une cure dans les etablissements agrees au titre du regime general de la securite sociale permet aux beneficiaires le remboursement des frais de voyage et une indemnite de subsistance. Or il est porte a sa connaissance que des CPAM exigent de la part de grands invalides de guerre la declaration de leur pension pour ensuite justifier le non-remboursement des frais de voyage et de subsistance. Cela a pour consequence le renoncement a la cure thermale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les dispositions envisagees par le gouvernement en vue de mettre un terme a ces injustices.

Texte de la réponse

La question posee par l'honorable parlementaire amene a distinguer deux types de cures thermales : celle etant prescrite directement au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, c'est-a-dire causee par les affections ayant ouvert droit a pension et celle prescrite au titre d'une maladie ressortissant du regime general de la securite sociale. Dans le premier cas, la cure n'est pas subordonnee a une condition de ressources. Le pensionne de guerre ale libre choix de son medecin prescripteur et de son lieu de cure. Il organise lui-meme son sejour a la station thermale et peut avoir acces aux thermes de premiere classe s'il prend en charge le supplement par rapport a ceux de deuxieme classe. Il est rembourse de ses frais de transport sur la base du tarif du billet SNCF de seconde classe, compte tenu bien evidemment des reductions eventuelles auxquelles il peut avoir droit. Ses frais d'hebergement sont pris en charge au tiers payant s'il est en pension complete, sur presentation de factures justificatives jusqu'a cinq fois le montant de l'indemnite forfaitaire que la securite sociale verse aux assures sociaux effectuant une cure au titre du regime general. En revanche, si l'infirmité etant a l'origine de la cure n'est pas une infirmité pensionnee au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, le curiste est alors soumis aux conditions generales de la securite sociale, notamment aux eventuelles declarations de ressources et pensions.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42237

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 1996, page 4334

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5523